

L'apprentissage, une opportunité pour votre structure

Vous souhaitez recruter un apprenti et confier sa formation au CREPS des Hauts-de-France. Ci-dessous quelques éléments pour vous guider dans votre projet :

Voilà les étapes à suivre

1/ Vous identifiez votre projet de recrutement en apprentissage :

→ Établir un profil de poste

→ Trouver des candidats

Vous pouvez,

- diffuser le profil de poste à plusieurs acteurs locaux pour relayer votre offre (OPCO, Missions locales, France travail, Conseil régional, etc.);
- poster l'offre sur votre site internet, le portail de l'alternance, <https://www.hautsdefrance.fr/salon-jeunes-davenir/>

→ Réaliser des entretiens d'embauche

2/ Vous avez identifié votre futur(e) apprenti(e) et souhaitez signer un contrat d'apprentissage :

- **Employeur privé**

→ **Compléter** le contrat d'apprentissage <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1319>

→ **Envoyer** le contrat d'apprentissage au CFA MSA, par mail :

formation@creps-wattignies.sports.gouv.fr

Le CFA MSA complète la partie qui le concerne sur le CERFA, le vise et édite la convention de formation qu'il vous renvoie pour visa

→ **Viser et transmettre** le contrat et la convention de formation à l'OPCO et un exemplaire de la convention signée au CFA MSA pour accord.

- **Employeur public :**

→ **Enregistrer** sur la Plateforme de saisie en ligne : <https://celia.emploi.gouv.fr/>

Combien ça va vous coûter ?

1/ Les frais pédagogiques

Nos coûts de formations sont en correspondance avec les montants maximaux de prise en charge déterminés par France Compétences, les OPCO et le CNFPT.

- **Employeur privé :**

Votre OPCO prend en charge 100% des frais de formation + participation aux frais annexes (hébergement, restauration, équipement pédagogique)

⇒ Coût zéro pour l'employeur

- **Employeur public :**

En application des nouvelles dispositions de financement issues de la loi de finances pour 2022 (article 122), le CNFPT prend en charge 100 % des frais de formation dans la limite de montants maximaux pour les contrats signés à partir du 1er janvier 2022. Une demande auprès de leur service est à effectuer.

<https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>

⇒ Coût zéro pour l'employeur si accord préalable du CNFPT

2/ Le salaire de votre apprenti

Les apprentis perçoivent une rémunération correspondant à un pourcentage du Smic.

SMIC 2025	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 - 25 ans	26 ans et +
	27%	43%	53%	100%
1ère année	486,00 €	775,00 €	955,00 €	1 801,80 €
	39%	51%	61%	100%
2ème année	703,00 €	919,00 €	1 099,00 €	1 801,80 €
	55%	67%	78%	100%
3ème année	991,00 €	1 207,00 €	1 405,00 €	1 801,80 €

Ces montants peuvent être majorés si un accord collectif applicable dans l'entreprise fixe une rémunération minimale plus élevée.

Majoration du salaire de l'apprenti - A noter que le salaire de l'apprenti peut être majoré dans certains cas précis :

- Si le contrat d'apprentissage est prolongé – majoration de 15 % ;
 - Si l'apprenti est déjà titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique – majoration de 15 % ;
 - Si la convention collective prévoit une rémunération de l'apprenti supérieure au minimum légal ;
 - Si le contrat d'apprentissage contient une clause prévoyant une rémunération plus élevée ;
 - Si plusieurs contrats se succèdent :
- avec le même employeur : la rémunération de l'apprenti doit être au moins égale à la rémunération qu'il touchait en dernière année du précédent contrat (si le salaire en fonction de l'âge est plus avantageux) ;

- avec un employeur différent : la rémunération de l'apprenti doit être au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre durant la dernière année de son précédent contrat (si le salaire en fonction de l'âge est plus avantageux).

Autres particularités :

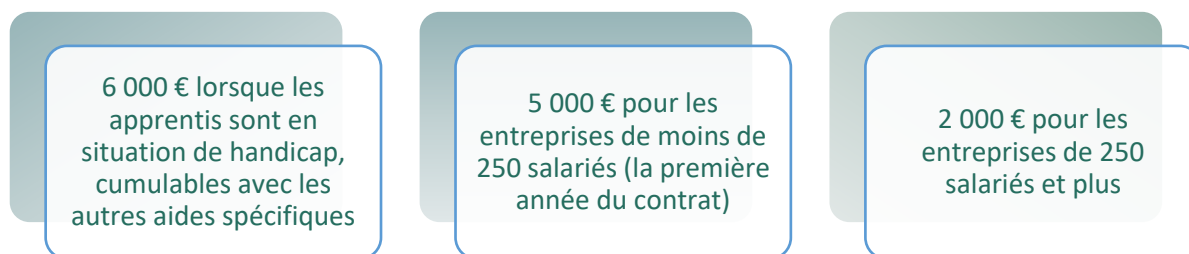
En cas de redoublement, le salaire apprenti sera le même ;

Lorsqu'un apprenti est mineur chez ses parents, l'entreprise se doit de verser un quart de la rémunération apprenti (minimum) sur un compte bancaire ;

Pour les apprentis handicapés, il est possible de prévoir une année de plus qu'un contrat classique. Le salaire de l'apprenti sera alors majoré de 15 % l'année suivante.

3/ Les aides à l'embauche

- **Employeur privé :**



Quelles sont les modalités de versement de l'aide en apprentissage ?

Pour profiter de cette aide, l'entreprise doit accomplir quelques formalités.

- Signer le contrat d'apprentissage et le transmettre à l'OPCO (opérateur de compétences).
- Envoyer sa DSN (déclaration sociale nominative) mensuelle. Celle-ci doit préciser certaines informations concernant l'embauche.

Comme pour l'aide unique, le ministère assure la transmission des contrats d'apprentissage éligibles à l'ASP en charge de la gestion du dispositif et du versement de l'aide à l'entreprise.

- Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution ; une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions indiquées ci-dessus. Concrètement l'ASP accuse réception du dossier auprès de l'entreprise, elle lui transmet le lien pour accéder au formulaire d'engagement sur son site et le compléter. L'entreprise devra le renvoyer à l'ASP dans un délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. La réception de ce formulaire permettra à l'ASP d'enclencher les paiements. L'ASP transmettra à l'entreprise une « attestation sur l'honneur » à remplir afin qu'elle puisse déclarer avoir atteint ou pas ses objectifs :

La gestion et le suivi de l'aide est confiée à l'Agence de services et de paiement (ASP). Elle est versée mensuellement et automatiquement, avant le paiement du salaire de l'apprenti.

- **Employeur public :**

La plateforme de dépôt des demandes relatives à l'aide à l'apprentissage destinée aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant, est ouverte. <https://portail-aide-recrutement-apprentis-ct.asp-public.fr/aract/>

4/ L'aide à la fonction tutorale

Par décision du CA du 30 juin 2021, les entreprises de moins de 11 salariés peuvent bénéficier de l'aide à la fonction de maître d'apprentissage dans les conditions suivantes :

- Un forfait (*dans la limite des fonds disponibles*) de 100€ par mois par salarié, sur une durée maximale de 10 mois pour les contrats déposés à partir du 20 février 2023.
- **Aucun financement si le contrat est rompu dans les 3 premiers mois**

La demande d'aide à l'exercice de la fonction tutorale doit **obligatoirement être effectuée au moment de la saisie de votre demande de prise en charge** du contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage en respectant le process suivant :

- Saisir votre demande de prise en charge pour votre contrat de professionnalisation ou votre contrat d'apprentissage via [votre espace adhérent MyA](#) en veillant à bien indiquer les informations sur le tuteur ou le maître d'apprentissage
- Joindre le **formulaire de demande PDF - 86 Ko** complété et signé lors de l'étape "Ajouter des pièces jointes" dans la rubrique "Autres documents".

Les [modalités](#) de la prime à la fonction tutorale.

Pour des informations complémentaires : [Embaucher un apprenti - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)

Pour nous contacter : formation@creps-wattignies.sports.gouv.fr